



COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE SEIZE DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Etaient présents : Mmes, MM, Dominique ALCALA, Jean-Pierre BERTRAND, Christian BLOCK, Anita BONNIN, Francine BUREAU, François D'AUZAC, Evelyne DUPUY, Jean-Pierre FIORUCCI, Pierre FREMONT, Béatrice HAOUARI, Morgane JANSEN-REYNAUD, Franck LECALIER, Jean-Mary LEJEUNE, Patricia PONS LHYVERNAY, Henri MAILLOT, Céline MERLIOT, Florence PITOUN, Richard SCHMIDT, Sophie VAN DEN ZANDE, Christine WANNER.

Pouvoirs donnés :

Natalie BLATEAU-GAUZERE à Evelyne DUPUY (départ à 19h50) ;
Laurine DUMAS à Morgane JANSEN-REYNAUD.

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 20 Suffrages exprimés : 22

Secrétaire de séance : Henri MAILLOT

Compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal : le Maire ayant donné connaissance du compte rendu de la réunion du 12 novembre 2019, celui-ci est approuvé par le Conseil Municipal.

Vote Pour 22 Abstention 0 Contre 0

2019-12-01

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 25 OCTOBRE 2019

Monsieur le Maire rappelle que l'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Franck LECALIER précise que depuis la mise en place de la mutualisation en 2014, toutes les compétences transférées à Bordeaux Métropole s'accompagnent d'un versement financier de la part de la commune. Inversement certaines missions conservées en commune font l'objet d'une attribution spécifique comme par exemple la propreté à Bouliac. Il rappelle que tous les ans, les communes ont la possibilité de revoir l'évolution de leurs transferts de compétences.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC.

A compter de 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLETC.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLETC.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de cinq rapports d'évaluation par la CLETC : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017 et le 9 novembre 2018.

Les deux premiers rapports de la CLETC ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLETC des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017 et 9 novembre 2018, y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018 et 2019.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 25 octobre 2019.

En 2019, la CLETC s'est réunie le 25 octobre 2019.

Les débats se sont déroulés sous la co-présidence de MM. Emmanuel Sallaberry et Alain Anziani avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Les estimations financières relatives aux transferts des compétences suivantes ont été examinées par la CLETC :

- Lormont - Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain – Complément de transfert au titre d'une opération ANRU dans le cadre de la politique de la ville.
- Pessac - Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain – Complément de transfert au titre d'une opération ANRU dans le cadre de la politique de la ville.

Enfin, les membres de la CLETC ont été informés :

- du cycle 5 de la mutualisation qui concerne 3 communes :
 - Saint-Médard-en-Jalles pour les affaires juridiques ;
 - Bègles pour l'extension de son périmètre de mutualisation aux domaines stratégie immobilière, logistique et magasin, parc matériel, transport, bâtiments, cadre de vie - urbanisme et autorisation d'occupation des sols, et l'élargissement de son périmètre mutualisé en partie aux cycles précédents, des domaines des finances, affaires juridiques, domaine public et fonctions transversales – sécurité ;
 - Le Haillan pour l'extension de son périmètre mutualisé aux archives ;
- de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues entre les cycles antérieurs et le cycle 5 de la mutualisation (14 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation ;
- de la révision des taux de charges de structure des communes de Bègles et de Saint-Médard-en-Jalles ;
- des montants prévisionnels des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2020 ;
- de la dissolution du SYNDICAT POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE D'AMBES (SPIPA).

Les impacts financiers du rapport de la CLETC du 25 octobre 2019 :

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2020 serviront de base pour la révision des attributions de compensation au Conseil de Métropole du **24** janvier 2020.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évaluées par la CLETC et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLETC dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLETC du 25 octobre 2019 joint en annexe au présent rapport.

Pour 2020, le complément de transfert de charges au titre des opérations ANRU sur les communes de Lormont et Pessac (transfert de leurs opérations de renouvellement urbain - Lormont Carriet et Pessac Saige) dans le cadre de la politique de la ville proposé par la CLETC du 25 octobre 2019 impacte pour 109 941 € l'attribution de compensation de fonctionnement.

Par ailleurs, le rapport de la CLETC indique pour information, l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2020 en consolidant le transfert de charges évalué par la CLETC, et la compensation financière pour les communes mutualisant leurs services avec la Métropole (mutualisation cycle 5 et révisions de niveaux de services).

Au total, pour 2020, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 124 846 401 € dont 23 208 827 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 101 637 574 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 16 415 982 €.

En 2020, pour la commune de Bouliac, aucun transfert de compétence ni mutualisation n'intervenant en 2020, il n'y a donc pas d'impact sur son attribution de compensation.

Ainsi, comme en 2019 l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2020 s'élèvera à 24 212 € et l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole s'élèvera à 235 603 €.

Monsieur le Maire explique qu'une simulation de mutualisation de l'intégralité du service de l'urbanisme avait été étudiée avec Bordeaux Métropole mais que les sommes retenues sur l'attribution de compensation étaient supérieures au coût réel du service.

Franck LECALIER précise qu'au-delà de la question financière, les notions de service public à la population et de proximité sont mieux assurées en commune qu'au travers des services métropolitains.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Bouliac,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) à la majorité lors de la séance du 25 octobre 2019,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLETC du 25 octobre 2019 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes du Conseil de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres,

DECIDE

Article 1 :

d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) en date du 25 octobre 2019 joint en annexe.

Article 2 :

d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2020 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à **24 212 €** et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à **235 603 €**.

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote

Pour 22

Abstention 0

Contre 0

2019-12-02

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)

Monsieur le Maire introduit la présente délibération en expliquant qu'il est maintenant nécessaire de transposer le régime indemnitaire actuel en régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et donne la parole à Evelyne DUPUY pour une présentation détaillée du nouveau dispositif.

Elle précise que le RIFSEEP sera mis en place au 1^{er} janvier 2020 et marquera une nette avancée sociale puisque tous les agents travaillant pour la collectivité seront concernés. Il est important de noter que ce nouveau régime indemnitaire est basé sur le poste qu'occupe l'agent au sein des services municipaux et non sur la personne proprement dite occupant ces fonctions.

Evelyne DUPUY explique que l'IFSE attribuée mensuellement ne sera pas inférieure aux indemnités perçues actuellement. Le CIA bien qu'obligatoire dans la mise en place du RIFSEEP reste facultatif puisque lié aux résultats de l'agent ; ce dernier sera affiné dans les mois à venir par la mise en place de critères complémentaires.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps d'emplois des rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, éducateurs des APS, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, adjoints du patrimoine ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire de Bouliac propose à l'assemblée d'instituer le RIFSEEP selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Le RIFSEEP comprend deux parties :

- **une composante principale : l'IFSE** (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) d'une part : obligatoire et versée mensuellement, cette indemnité est liée à la nature des fonctions exercées (encadrement, coordination, pilotage, conception, technicité, expertise, expérience, sujétions particulières, etc....).

- **une composante facultative : le CIA** (Complément d'Indemnité Annuel) : il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Il est perçu par l'agent au cours de l'année N+1 en un versement. Si la détermination du CIA est obligatoire, **son versement reste facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre.**

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. **Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.**

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP est appliqué à l'ensemble du personnel en position d'activité : agents titulaires, stagiaires, CDI de droit public et CDD, à temps complet, non complet et temps partiel.

A ce jour, les cadres d'emploi concernés sont :

- les Rédacteurs Territoriaux
- les animateurs Territoriaux
- les Educateurs des Activités Physiques et Sportives
- les Adjoints Administratifs Territoriaux
- les Agents de Maîtrise
- les Adjoints Techniques

- les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- les Adjoints Territoriaux d'Animation
- les Adjoints du Patrimoine.

Les cadres d'emplois également éligibles au RIFSEEP, mais dont les décrets d'application ne sont pas encore parus sont :

- les Techniciens
- les Ingénieurs Territoriaux Principaux

Ces cadres d'emplois seront intégrés au RIFSEEP dès que la législation le permettra. D'ici là, le régime indemnitaire existant est conservé.

Enfin, le cadre d'emploi exclu du RIFSEEP est celui de la Police Municipale. Le régime indemnitaire existant est conservé.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• PRINCIPE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (*IFSE*) constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'influence sur les résultats ;
- Délégation de signature.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances requises pour occuper le poste ;
- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste ;
- Autonomie ;
- Diversité des domaines de compétences.

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition risques d'accident, agression verbale, exposition aux risques de contagions, maladie, tension nerveuse et mentale ;

- Responsabilité financière ;
- Impact sur l'image de la collectivité ;
- Obligations d'assister à des instances.

4. Critère complémentaire valorisant l'expérience professionnelle :

- Capacité à explorer l'expérience acquise, montée en compétence.

À chaque critère correspondent des sous-critères. De même, chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-après.

Les groupes de fonctions

Comme le précise la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, « l'article 2 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonction ».

Dans l'objectif de maintenir une équité entre les 2 catégories (B et C), il est proposé pour la collectivité de définir la répartition suivante :

- 4 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 4 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

En s'appuyant sur les fiches de poste et l'organigramme de la collectivité, **l'autorité hiérarchique propose un positionnement des agents (cotation). Ce positionnement est validé par l'autorité territoriale.** Il est communiqué individuellement à chaque agent.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, **l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe** conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel figurant ci-dessous.

• REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS DE L'IFSE

CATEGORIES B : Rédacteurs, animateurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI PAR AN
Groupe 1	Agent d'exécution	120.00 €

Groupe 2	<i>Agent d'exécution qualifié avec sujétions particulières</i>	1440.00 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	3600.00 €
Groupe 4	<i>Directeur de service</i>	8400.00 €

CATEGORIES C : Adjoints Administratifs, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques, Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, Adjoints Territoriaux d'Animation

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI PAR AN
Groupe 1	<i>Agent d'exécution</i>	120.00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution qualifié avec sujétions particulières</i>	1200.00 €
Groupe 3	<i>Collaborateur auprès du DGS</i>	3600.00 €
Groupe 4	<i>Responsable de service auprès du DGS</i>	7800.00 €

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE**

Cf. annexe n°1, 2 et 3.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DU CIA

- **PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. **Le versement de ce complément est facultatif et ne revêt pas un caractère obligatoire.**

- **DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation suivants :

- **Part liée à l'absentéisme représentant 50 % du CIA ;**
- **Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50 % du CIA :** réalisation des objectifs, respect des délais d'exécution, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement, disponibilité et adaptabilité, etc... .

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être variables et compris entre 0 et 100 % du montant maximal dans chaque groupe.

- **REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA**

CATEGORIE B : Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Groupe 1	933 €
Groupe 2	400 €
Groupe 3	160 €
Groupe 4	13 €

CATEGORIE C : Adjoints Administratifs, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques, Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, Adjoints Territoriaux d'Animation

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Groupe 1	867 €
Groupe 2	400 €
Groupe 3	133 €
Groupe 4	13 €

- **PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel ou semestriel.

• MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

- Les agents dont les congés de maladie ordinaire représentent de 1 mois à 3 mois d'absence sur la période de référence (année civile) ne pourront percevoir qu'au maximum 50 % du montant potentiel du CIA, 30 % de 3 mois à 6 mois d'absence et ne pourront se voir attribuer la prime au-delà de 6 mois ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu dès le 1^{er} jour.

ARTICLE 5 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (carte cadeau).

Monsieur le Maire précise que le CIA est, conformément à la réglementation en vigueur, plafonné à 10 et 15 % selon les catégories de cadres d'emplois. L'incidence financière de ce dispositif sur l'année à venir sera d'environ 20 000.00 €.

Christian BLOCK souligne que l'ensemble des éléments qui viennent d'être présentés ne rentrent pas dans le calcul de la retraite. Il précise que le point d'indice qui détermine la rémunération des fonctionnaires a été « gelé » pendant plusieurs années.

Francine BUREAU indique que des transferts de points ont toutefois été faits pour qu'une partie de ces indemnités soit intégrée dans le calcul des retraites même si cela reste marginal. Elle regrette de n'avoir pas pu être présente lors de la réunion de la commission du personnel consacrée au RIFSEEP et que celle-ci n'ait pas pu être reportée. Elle explique avoir constaté, dans les tableaux de cotation transmis pour cette réunion, une certaine disparité dans l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains agents notamment sur des missions d'accueil.

Evelyne DUPUY rappelle que la NBI est attribuée conformément à un décret national et que cette dernière ne peut pas être appliquée à des missions d'accueil dans la strate démographique où l'on se trouve.

Francine BUREAU constate également des différences de cotation pour certains critères, comme l'autonomie ou l'influence du poste sur les résultats pour des postes dont les fonctions sont à priori similaires comme bibliothécaire et ludothécaire ce qui induit des variations dans le calcul et le montant de l'IFSE entre les deux, alors que l'IFSE découle des fonctions du poste et non de la personne qui l'occupe.

Evelyne DUPUY explique qu'il a fallu prendre en compte certaines sujétions propres à l'agent de sorte à avoir une certaine cohérence dans les montants définitifs alloués par rapport à ceux perçus à ce jour. Le CIA permettra d'ajuster certains écarts.

Francine BUREAU indique qu'un critère aurait pu être ajouté dans la cotation celui de l'initiative, elle s'étonne que dans le tableau de cotation, transmis en commission du personnel, un agent ait une IFSE inférieure au régime actuel.

Laurent CLUZEL précise que cela ne sera pas le cas, certains critères ayant été revus. Globalement tous les agents de la collectivité auront eu soit au titre de l'année 2019 soit au titre du RIFSEEP une revalorisation de leur indemnité.

Monsieur le Maire confirme que les cotations qui ont été faites sont objectives et cohérentes.

Francine BUREAU demande des précisions sur l'attribution du CIA dont 50% sont liés à l'absentéisme et 50% à la manière de servir. Concernant la part calculée en fonction de l'absentéisme de l'agent, elle regrette que le taux d'abattement décidé soit aussi élevé notamment pour des absences supérieures à 3 mois qui est de 50 %, elle indique que la diminution aurait pu être plus équitable et propose 25 % par trimestre d'absence. Elle ajoute que cela révèle les différences d'appréciation et de calcul des élus d'opposition comme sur d'autres sujets. Elle sollicite également des précisions sur le calcul pour la part relative à la manière de servir, est-ce qu'en cas d'absence cette partie sera supprimée ou maintenue et selon quelles modalités sera-t-elle calculée.

Evelyne DUPUY confirme que les modalités d'attributions du CIA devront être approfondies dans les mois à venir pour prendre en compte diverses appréciations et notamment la notion de mérite.

Francine BUREAU souligne que cette appréciation nécessite des critères extrêmement objectifs car cela peut être source de tension au sein des équipes. Elle demande si une information a été faite auprès des agents sur ce nouveau dispositif ou s'ils ont été associés à sa mise en place et si la PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) est maintenue.

Evelyne DUPUY explique qu'aucune présentation n'a été faite mais que cela sera fait jours à venir. Elle précise aucune consultation préalable n'était obligatoire.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Vote

Pour 22

Abstention 0

Contre 0

2019-12-03

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET/OU PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire rappelle que lors d'un précédent Conseil Municipal, la collectivité a fait part de son intention d'adhérer à la Protection Sociale Complémentaire Santé et/ou Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Gironde de sorte à ce la proposer aux agents. Les agents restent entièrement libres d'adhérer au dispositif ou non.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2019, donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et IPSEC en date du 3 juillet 2019

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 décembre 2019,
Le Conseil municipal de Bouliac après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'adhérer à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et IPSEC qui prend effet au 1^{er} avril 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) ;

D'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} avril 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

ARTICLE 2

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risque liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3

De fixer le niveau de participation **forfaitaire** de la commune, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- **Pour le risque santé et/ou pour le risque prévoyance : 10.00 € par agent et par mois**

Il est précisé que les agents n'adhérant pas au dispositif ne recevront pas cette participation financière.

Francine BUREAU demande des précisions sur les montants des cotisations pour la mutuelle santé et prévoyance.

Monsieur le Maire explique qu'il est très difficile d'avoir une estimation des contrats proposés, chaque agent étant libre de retenir ses propres options et niveaux de remboursements.

Francine BUREAU regrette un manque d'équité dans le dispositif financier proposé car les agents qui n'auront pas recours à ce dispositif n'auront droit à aucune aide de la part de la collectivité pour le financement de leur protection complémentaire alors que le décret du 8 novembre 2011 permet de participer financièrement à la cotisation de la mutuelle des agents si elle est labellisée. Elle ajoute que l'on ait une IFSE de 120 euros ou une IFSE de 3600 euros par an, on a 10 euros par mois, ce qui n'est pas très équitable. Elle propose de moduler l'aide en fonction de la rémunération, de l'indice de l'agent. Il pourrait y avoir une somme pour la complémentaire santé et une pour la prévoyance. Cette formule permettrait d'équilibrer les calculs, d'être un peu plus juste pour tous les agents et de ne pas imposer un système qui, au fond, exclut certains agents du soutien de la collectivité. Elle déplore le décalage entre la volonté annoncée de soutenir les agents dont on loue le travail et sa faible concrétisation, car ce type d'aide est un signe de reconnaissance de la collectivité et n'est pas négligeable. Enfin, le fait de ne pas intégrer ce dispositif n'ouvrant droit à aucune aide n'est pas juste.

Monsieur le Maire explique que ces remarques ont bien été étudiées mais qu'il fallait trouver un dispositif simple et que le principe d'une participation forfaitaire semblait la plus appropriée. Il précise que seulement une dizaine d'agents sont intéressés par ce dispositif ce qui reste très faible.

Céline Merliot souligne que la proposition des élus d'opposition est d'ajuster l'aide en fonction des situations familiales.

Jean-Mary LEJEUNE demande si le dispositif proposé est exclusif à l'agent ou s'il concerne également sa famille. Il s'interroge sur la pertinence de l'offre proposée et si elle est finalement si intéressante que cela.

Monsieur le Maire confirme que la famille de l'agent peut également bénéficier de ces contrats. Pour autant, beaucoup d'agents semble vouloir conserver leurs protections actuelles.

Jean- Mary Lejeune rappelle le principe de la mutualité, et l'intérêt d'attirer plus de personnes. Il s'interroge sur l'opportunité de mettre en place un dispositif qui s'avèrerait peu attractif.

Francine BUREAU rappelle que de telles dispositions ont pour objectif de favoriser le recours à une protection complémentaire santé ou prévoyance pour les personnes qui n'en ont pas ce qui implique d'avoir une proposition attractive.

Céline Merliot demande s'il a été envisagé d'ouvrir la mutuelle aux Bouliacais comme cela peut exister dans d'autres communes, car un plus grand nombre aurait pu permettre de négocier les coûts et donc de réduire le montant à charge.

Monsieur le maire répond que ce type de mutuelle peut exister mais que cela n'a pas été retenu car c'est très complexe à mettre en œuvre.

Les élus d'opposition indiquent qu'ils s'abstiennent en raison d'un manque d'équité et de la possibilité d'utiliser le décret plus favorablement pour les agents.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Vote

Pour 19

Abstention 3

Contre 0

2019-12-04

ELECTIONS MUNICIPALES 2020 : **PRISE EN CHARGE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES** **DES AGENTS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des différentes élections, le personnel municipal participe à l'organisation et au bon déroulement du scrutin.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la Fonction Publique Territoriale, il convient que le Conseil Municipal autorise le Maire à indemniser les agents qui participeront aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Les agents de catégories C et B (jusqu'à l'IB 380) sont rémunérés sur la base d'heures supplémentaires au tarif « dimanches et jours fériés », ce qui équivaut à approximativement à un montant de **380.00 €** charges comprises pour la journée de travail. Il est précisé que les agents peuvent également récupérer ces heures.

Par contre, les agents de catégorie B (ayant un IB supérieur à 380) et A ne peuvent pas être rémunérés sur cette même base. Pour ces catégories, il y a lieu d'appliquer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit :

- en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre,
- soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Jean-Mary LEJEUNE constate que les modalités de calcul proposées sont différentes de celles prises lors de précédentes élections avec notamment une baisse de l'indemnité pour les agents de catégories A. Est-ce normal ?

Laurent CLUZEL précise que la méthodologie de calcul est très légèrement différente principalement pour les catégories B ayant un IB supérieur à 380 mais que les montants présentés sont bons puisque issus des dernières grilles publiées nationalement.

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :
 - o IFCE Ingénieur Principal (DGS) : 372.22 € / journée
 - o IFCE Rédacteur supérieur à IB 380 : 217.04 € / journée
- De rémunérer les autres agents (catégories C et B jusqu'à IB 380) sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au taux « dimanches et jours fériés ».

Vote

Pour 20

Abstention 0

Contre 0

2019-12-05

CIMETIERE COMMUNAL : TARIFS COLUMBARIUM

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'un nouveau columbarium a été acheté et installé au niveau du cimetière communal, l'espace existant composé de « cave-urnes » étant complet.

Le coût d'une concession « cave-urne », d'une capacité de 4 urnes funéraires, est à ce jour de 1 130.00 €.

Le nouveau columbarium comporte aujourd'hui 12 cases pouvant contenir chacune d'elles 2 urnes funéraires.

Aussi, il apparaît nécessaire de revoir le prix de ces concessions de sorte à tenir compte du changement de capacité.

Il est proposé de définir les tarifs suivants :

- Prix d'une case au columbarium pour une durée de 30 années : **600.00 €/ case**
- Prix d'une case au columbarium pour une durée de 15 années : **300.00 €/ case**

Où ces explications, le Conseil Municipal adopte les tarifs présentés ci-dessus.

Vote Pour 20 Abstention 0 Contre 0

2019-12-06
AUTORISATION DE MANDATEMENT SECTION INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020

Monsieur le Maire donne la parole à Franck LECALIER qui rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans l'attente du vote du prochain budget communal 2020 qui aura lieu après les élections municipales de mars prochain, il y a lieu dans un souci de continuité du service et sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de mandater puis de liquider des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette et le déficit reporté.

Le tableau suivant indique les crédits votés par opération sur l'exercice 2019 ainsi que les nouveaux crédits ouverts en section d'investissement sur l'exercice 2020 (hors déficit reporté et remboursement de la dette).

Il précise que ces montants sont donnés à titre prévisionnels et que ces derniers seront revus dans la cadre de prochain budget 2020.

Affectation par opération :

Opérations	Montant des crédits inscrits au BP 2019 (€ TTC)	Montant des crédits ouverts dans l'attente du BP 2020 (€ TTC)	Détail Imputations comptables Avec répartition par cpte si nécessaire
Op. 901 Centre culturel	35 000.00	8 750.00	21318
Op. 902 Bibliothèque	5 350.00	1 300.00	2188
Op. 903 Pole technique, divers matériels	50 600.00	12 650.00	21318 : 6 325.00 2188 : 6 325.00
Op. 904 Travaux et équipements	54 717.04	13 500.00	21318 : 6 750.00 2188 : 6 750.00
Op. 905 Mairie	33 550.00	8 300.00	21311 : 4 150.00 2184 : 4 150.00
Op. 906 Salle des fêtes	13 000.00	3 250.00	21318
Op. 907 Salle des sports, équipements sportifs	412 636.00	100 000.00	21318 : 80 000.00 2188 : 20 000.00
Op. 908 Cuisine	33 000.00	8 250.00	2188
Op. 909 Castel	7 763.68	1 900.00	21318

Op. 910 Groupe scolaire	145 645.24	36 000.00	21312 : 6 000.00 2184 : 15 000.00 2183 : 15 000.00
Op. 911 ALSH	18 600.00	4 650.00	2188
Op. 912 Crèche	275 892.31	30 000.00	21318 : 15 000.00 2188 : 15 000.00
Op. 913 Parcs et bois	0.00	0.00	0.00
Op. 915 Aménagements, espaces verts	6 000.00	1 500.00	2152
Op. 916 Accessibilité	75 150.00	18 000.00	21318
Op. 917 Salle A.Rambaud	64 500.00	16 125.00	21318
Op. 918 Logements	10 000.00	2 500.	21318
Op. 919 Plaine des sports	31 000.00	7 750.00	2188
Op. 920 Eglise / cimetière	17 000.00	4 250.00	21316
Op. 923 Electrification éclairage public	199 184.08	49 000.00	204182
Op. 924 Aménagement voirie, sentiers	68 584.00	17 000.00	2152
Op. 925 Vettiner	151 470.27	37 000.00	21318 : 10 000.00 2031 : 27 000.00
Op. 926 Luber Chaperon	120 000.00	30 000.00	2152
TOTAL	1 828 642.62	411 675.00	

Monsieur le Maire précise que certains crédits sont inférieurs au ¼ de ceux de l'année passée comme cela peut être le cas pour l'opération relative aux travaux de la crèche, les besoins pour 2020 étant moindre.

Jean-Mary LEJEUNE souligne que cela auprès pu être également le cas pour l'opération 906 « Salles des Sports et équipements sportifs » qui ne nécessite pas d'après lui un crédit de 100 000.00 €, les travaux de la couverture pétanque étant terminés et qu'il ne semble pas qu'il y ait de projet pour le premier trimestre.

Franck LECALIER et Monsieur le Maire rappellent qu'il s'agit de voter des provisions bien que le projet de création d'un padel soit toujours d'actualité. Ces opérations seront bien évidemment revues lors du vote du budget 2020.

A l'inverse, Jean-Mary LEJEUNE demande quelles seraient les incidences si certaines opérations étaient « sous estimées » par rapport à des besoins à venir.

Franck LECALIER explique qu'une décision modificative pourrait être prise en cas de nécessité.

Oui ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à engager des investissements avant le vote du budget 2020 dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Vote

Pour 17

Abstention 3

Contre 0

2019-12-07

BUDGET COMMUNAL 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Dans la continuité de la décision modificative n°1 prise en lors du Conseil Municipal du 12 novembre dernier, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'effectuer un dernier virement en crédit en dépenses de fonctionnement et plus précisément au niveau du chapitre 011 charges à caractère général.

Franck LECALIER explique que cela permettra de provisionner des dépenses arrivant en fin d'année et à rattacher à l'exercice en cours.

Il y a lieu d'utiliser le compte dépenses imprévues ayant un solde de + 46 400.00 €.

Le virement de crédit s'établit ainsi :

Dépense de fonctionnement :

Compte 022 : Dépenses imprévues : - 30 000.00 €

Chapitre 011 : Charges à caractère général : + 30 000.00 €

Compte 6042 : + 12 000.00 € (restauration scolaire)

Compte 6156: + 10 000.00 € (contrats maintenance)

Compte 6247 : + 8 000.00 € (transports scolaires)

Jean-Mary LEJEUNE regrette que ces besoins n'aient pas été identifiés dans de la précédente commission des finances.

Laurent CLUZEL confirme que ces sommes n'étaient pas connues à cette date, certaines dépenses arrivant tardivement en fin d'exercice.

Monsieur le Maire rappelle que des prestations datant de 2018 ont été réglées sur l'exercice 2019 ce qui a rendu nécessaire le vote de crédits supplémentaires. Cela ne sera pas le cas pour l'année 2020.

Où ces explications et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, vote les virements de crédits présentés ci-dessus.

Vote

Pour 20

Abstention 0

Contre 0

2019-12-08

PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un nouvel agent va prendre ses fonctions au poste de l'urbanisme le 6 janvier prochain. Elle pourra être également amenée à travailler sur la commande publique ayant une solide expérience dans ce domaine.

Cette personne titulaire de la Fonction Publique Territoriale était en poste jusqu'à présent au Pôle Territorial de Bordeaux sur un grade de rédacteur principal 1ère classe.

Il est donc nécessaire de créer ce poste au sein des services municipaux.

Le tableau des effectifs est donc modifié comme suit :

- Création de poste :
 - o 1 poste de rédacteur principal 1ère classe

Francine BUREAU approuve ce recrutement qui apparaît aujourd'hui nécessaire au sein des services administratifs de sorte à renforcer l'équipe de cadres. Elle demande si le poste précédemment occupé au service de l'urbanisme avait été supprimé ne l'ayant pas vu dans les précédentes délibérations.

Laurent CLUZEL explique que l'ancien poste de catégorie C a été pourvu par l'assistant comptable et que ce poste nouvellement créé vient en remplacement de celui qu'occupait M. Labarthe, parti depuis à la retraite. Les effectifs restent donc constants.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la création du poste désigné ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020, tout en précisant que la nomination se fera par arrêté individuel ;
- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs de la commune.

Vote

Pour 20

Abstention 0

Contre 0